Envoyé en préfecture le 14/05/2025
Reçu en préfecture le 14/05/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250513-DEL20251305002-DE

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
S IRS MONTAGNY EN VEXIN PARNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération N° 2025-13-05-002

SEANCE du 13 mai 2025

DATE DE CONVOCATION
25/04/2025

DATE D'AFFICHAGE
25/04/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 6
Présents 4
Votants : 5

Objet : Création d'un poste d'agent d'animation de 35 H hebdomadaires

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 14 MAI 2025

et publication ou notification
du 14 MAI 2025

Le Président,

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
Montagny en Vexin
- PARNES -
60240

Loïc TAILLEBREST

L'an deux mil vingt-cinq, le treize mai à 19 heures , le Conseil syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, Frédéric RICHEVAUX, CATTET Jean-Luc, LAROCHE Pascal

Absents excusés : Sophie GESLAND pouvoir à Loïc TAILLEBREST, CROS-NIER Catherine

Monsieur Jean-Luc CATTET a été désigné secrétaire de séance.

Le Président rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.
La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'impossibilité de recourir aux services de l'Association intermédiaire SIME, il convient de renforcer les effectifs du service d'accueil collectif de mineurs.
Le Président propose à l'assemblée :
La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet *à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème*, à compter du 01/09/2025.
A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
Fonction polyvalente de l'animateur éducatif en lien avec la nature des activités :
Accueillir et animer des groupes d'enfants en activités périscolaires et du service minimum d'accueil. Participer à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires, extrascolaires, y compris cantine. Concevoir des projets d'animation et d'activités

Organiser et coordonner le fonctionnement de réservation des temps d'accueil et des repas de cantine, travaux de nettoyage et d'entretien des locaux de cantine.

Envoyé en préfecture le 14/05/2025
Reçu en préfecture le 14/05/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250513-DEL20251305002-DE

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.
Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine de l'animation. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Monsieur le Président informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.
Monsieur le Président est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse du Syndicat, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 *et L.332-14 (ou L. 332-8 …),*
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil syndical
Monsieur le Président propose :
Article 1 : d'adopter la proposition du Président,
Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	**Grade/Emploi**	**Fonctions**	**Temps de travail**	**Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle**	**Postes pourvus ou vacants**
Administrative	*Attaché*	*Secrétaire de Mairie*	*5 H 37*	*Oui / 332-8 2°*	*Pourvu par un fonctionnaire*
Technique	*Adjoint technique*	*Agent polyvalent*	*14 H 18*	*Oui / 332-10°*	*Pourvu par un Contractuel*
Animation	*Adjoint d'animation*	*Directeur ACM*	*35 H*	*Oui / 332-8 5°*	*Pourvu par un fonctionnaire*
Animation	Adjoint d'animation	Directeur Adjoint ACM	35 H	*Oui / 332-8 5°*	Pourvu par un fonctionnaire
Animation	Adjoint d'animation	Directeur Adjoint ACM	35 H	*Oui / 332-8 5°*	Pourvu par un contractuel
Animation	Adjoint d'animation	Agent d'animation	35 H	*Oui / 332-8 5°*	Pourvu par un contractuel
Animation	Adjoint d'animation	Agent d'accompagnement dans le car scolaire	4 h 54	*Oui / 332-8 6°*	Pourvu par un contractuel
Animation	Adjoint d'animation	Agent d'animation	35 H	*Oui / 332-8 5°*	A pourvoir au 01/09/2025
Social	ATSEM principal 2ème classe	ATSEM	28 H 30	*Oui / 332-8 6°*	Pourvu par un fonctionnaire
Social	ATSEM principal 2ème classe	ATSEM	28 H 30	*Oui / 332-8 6°*	Pourvu par un contractuel

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Envoyé en préfecture le 14/05/2025
Reçu en préfecture le 14/05/2025
Publié le
ID : 060-256003922-20250513-DEL20251305002-DE

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 5
La délibération est adoptée.

Le secrétaire
Jean-Luc CATTET

Le Président
Loïc TAILLEBREST

Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire Montagny en Vexin PARNES - 60240